



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Constructions d'un atelier décors, de bâtiments pour la fauconnerie et d'implantation
d'un chapiteau au Parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8141 relative au projet de construction d'un atelier décors, d'un bâtiment pour la fauconnerie et de l'implantation d'un chapiteau au Parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses, déposée par Monsieur Damien BOTTON - Directeur technique, et considérée complète le 30 août 2024 ;

Considérant que le projet de modification/extension des installations et ouvrages du parc à thème du Puy du Fou porte sur les éléments suivants :

- implantation d'un chapiteau baldaquin de « La Fraise » dans la cour du château ;
- construction d'un atelier décors et accessoires ;
- démolition de cinq bâtiments (1 bureau, 1 atelier, 2 préaux, 1 volière et 1 chenil) et construction de deux bâtiments pour la fauconnerie, l'un à usage de vestiaires et de bureaux et l'autre pour une salle de pause et un garage ;

Considérant que l'ensemble des composantes de ce projet s'inscrit en zone UPF et 1AUPF (dédiées au développement du Puy du Fou) du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Herbiers ;

Considérant que l'intégralité du parc du Puy de Fou est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines Vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à des éléments de patrimoine naturel à l'origine de la désignation de la ZNIEFF pré-citée ;

Considérant que les travaux d'implantation du baldaquin de « La Fraise » concernent un espace anthropisé au sein de la cour du château, d'une emprise au sol de 787 m² pour une hauteur de 12,80 m ; qu'ils consistent en la dépose des plantes en pots, la pose de lests béton et le montage d'une charpente métallique servant de support aux décors ; que leur durée est estimée à 40 jours ;

Considérant que les travaux de construction de l'atelier décors s'inscrivent sur une parcelle, de prairie pâturée de 4,2 ha, bordée de haies et inaccessible au public ; qu'ils portent sur la construction d'un bâtiment de 5 928 m² de surface de plancher pour une hauteur de 12,60 m et leur durée est estimée à 11 mois ;

Considérant que les travaux de démolition et de construction de bâtiments au niveau de la Fauconnerie s'inscrivent sur un espace anthropisé ; que les démolitions représentent une surface totale de 284 m² et les deux bâtiments à construire présenteront respectivement une surface de plancher de 340 m² et 226 m² pour une hauteur de 6,76 m et 8,33 m ; que la durée des travaux est estimée à 8 mois ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore a été réalisé par un écologue sur la parcelle destinée à accueillir l'atelier décors ; que celui-ci met principalement en évidence des enjeux associés aux haies périphériques pour lesquelles des préconisations sont faites afin que les travaux de démarrage et ceux ponctuels de percées (accès) soient effectués entre septembre et mars, hors période de reproduction des principales espèces inféodées à ce milieu ; que le bâtiment et ses aménagements annexes seront éloignés de ces haies périphériques ;

Considérant que les travaux de la Fauconnerie impliquent la suppression d'une haie composée de charmille, plantée dans le cadre de l'aménagement initial du Parc, et qui sera replantée au sein du parc entre novembre et décembre hors période sensible pour les espèces ;

Considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier

respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que le projet fera l'objet de demandes de permis de construire, procédures de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un atelier décors, de bâtiments pour la fauconnerie et l'implantation d'un chapiteau au Parc du Puy du Fou sur la commune des Epesses, est dispensé d'étude d'impact.

Suite à la proposition de l'écologue, faite dans le diagnostic annexé au dossier, **il est recommandé de réaliser la plantation de haies bocagères sur le pourtour du bâtiment de l'atelier décors afin de renforcer le maillage bocager.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien BOTTON - Directeur technique - et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr